



COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

Recommandation COPACO/XVIII/2022/2 sur «La lutte efficace contre la pêche INDNR»

Note de présentation

Dans la Grande Caraïbe, la pêche INDNR est considérée comme une menace sérieuse pour la gestion durable des pêches, qui compromet les efforts de conservation et de gestion des stocks de poissons à l'échelle de la région. En 2009, il a été estimé que 20 à 30 pour cent des captures totales déclarées dans la zone de la COPACO, provenaient d'activités illicites et non déclarées, représentant en valeur entre 450 et 750 millions d'USD par an.¹

Globalement, on a constaté une diminution générale des captures déclarées dans la région de l'Atlantique Centre-Ouest, où la production halieutique est tombée, de 2,4 millions de tonnes dans les années 1980, à environ 1,5 million de tonnes en 2016, avec une production moyenne de 1,47 million de tonnes (poids vif) durant la période 2015-2018². D'après un rapport, dans cette région de nombreux stocks partagés et espèces de poissons grands migrateurs continuent d'être fortement exploités et de plus en plus ciblés alors qu'ils sont déjà tombés bien en dessous des niveaux de biomasse compatibles avec un rendement maximal constant.

Les Membres de la COPACO doivent coopérer plus étroitement en vue de promouvoir la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines de la zone de compétence de la Commission, conformément à l'objectif final de l'organisation.

Les membres de la COPACO reconnaissent que la gestion durable des stocks halieutiques devrait conduire à une augmentation des possibilités d'emploi et de revenu pour le secteur de la pêche et les communautés locales. Ils sont également conscients des effets positifs sur la pêche qu'ont les cadres administratifs, juridiques et scientifiques rationnels et le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des

¹ Extrait d'un projet de recommandation COPACO/17/2018/1 sur le marquage et l'identification des navires de pêche dans la zone COPACO - les seules estimations disponibles sont basées sur des estimations de 2009 d'Agnew et al., de sorte qu'elles pourraient être périmées.

² FAO (2018). Report of the first meeting of the regional working group on illegal, unreported and unregulated (IUU) fishing. Bridgetown, Barbados. FAO Fisheries and Aquaculture Report. No. 1190.

pêches/organes régionaux des pêches et en leur sein. Ils soulignent que les administrations nationales doivent parvenir à un juste équilibre entre les ressources allouées à l'accès à la pêche et celles qu'elles doivent affecter aux mesures de suivi, de contrôle et de surveillance pour s'acquitter de leurs obligations en tant qu'États du pavillon.

Les Membres de la COPACO doivent tenir compte de la possibilité que la situation se dégrade et que leurs politiques de développement des pêches soient compromises, ce qui pourrait favoriser la pêche INDNR. À cet égard, la COPACO est appelée à jouer un rôle de premier plan en favorisant la coordination requise pour assurer la conservation des ressources halieutiques.

Le Groupe de travail régional de la COPACO sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (GTR-INDNR) s'est réuni de façon virtuelle les 8 et 9 septembre 2020. Les membres ont échangé des informations sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de la dix-septième session de la COPACO et cherché à déterminer dans quelle mesure les Membres de la COPACO étaient prêts à mettre en œuvre le Plan d'action régional visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INDNR (PAR-INDNR). À la lumière de ces discussions et du plan de travail révisé du GTR-INDNR, et conscients du fait que la pêche INDNR souvent pratiquée en lien avec la criminalité organisée porte préjudice aux activités de pêche et aux moyens d'existence licites, met en péril la sécurité alimentaire et économique, avantage la criminalité transnationale, fausse les marchés, contribue au trafic d'êtres humains et compromet les efforts en cours pour mettre en œuvre des politiques de développement durable de la pêche,

Nous, représentants de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO),

1. Renforcement de la lutte contre les activités de pêche INDNR

RÉAFFIRMANT l'importance du renforcement des lois et des règlements nationaux pour lutter efficacement contre la pêche INDNR, optimiser les avantages et s'acquitter efficacement des responsabilités et des obligations découlant des instruments internationaux de gestion des pêches existants;

ADOPTONS, conformément à l'Article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION selon laquelle:

Le Secrétariat de la COPACO et le GTR-INDNR mettent au point un format et un processus de rapport qui permettra à la Commission de suivre l'avancement de la mise en œuvre de toutes les recommandations du GTR-INDNR approuvées par la COPACO.

2. Transbordements

RAPPELANT la Recommandation COPACO/17/2019/15 à l'appui des arrangements nécessaires à la mise en place d'un système efficace pour assurer une surveillance renforcée des opérations de transbordement en mer et l'application des lois en vigueur, notamment en encourageant l'échange d'informations entre les Membres de la COPACO, avec d'autres États et avec des organisations internationales, en vue de renforcer le réseau de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche;

NOTANT avec préoccupation que, bien que quelques pays aient mis en place des réglementations sur les transbordements, l'application limitée du cadre régissant les activités de transbordement et de débarquement dans les ports et en mer pourrait accroître le risque que des poissons et des produits dérivés provenant d'activités INDNR entrent dans la chaîne d'approvisionnement.

NOTANT qu'à sa trente-quatrième session tenue en 2021, le Comité des pêches a appelé la FAO à organiser une consultation d'experts en vue de la rédaction d'un projet de directives volontaires pour la régulation, le suivi et le contrôle des transbordements, suivie d'un processus de négociation dirigé par les membres et organisé par le biais d'une consultation technique destinée à finaliser et adopter les directives volontaires pour approbation par la trente-cinquième session du Comité des pêches et déclaration subséquente à la Conférence de la FAO;

PRÉOCCUPÉS par le lien démontré entre les activités de transbordement menées dans les Caraïbes et d'autres activités criminelles telles que le trafic de stupéfiants et d'armes ainsi que les violations du droit du travail et des droits de l'homme;

ADOPTONS, conformément à l'Article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION selon laquelle:

Les Membres de la COPACO soutiennent le processus d'élaboration et de mise en œuvre de directives internationales sur la gestion des transbordements (réglementation, suivi et contrôle);

Les Membres de la COPACO s'efforcent de concevoir et de mettre en œuvre efficacement, dans la région de la COPACO, des mesures compatibles avec les directives internationales de la FAO adoptées en la matière, de façon à réduire le risque que des poissons et des produits dérivés provenant d'activités INDNR entrent sur les marchés nationaux et internationaux, sans préjudice des obligations internationales qui incombent à chaque Membre de la COPACO, en tant qu'États du pavillon, États du port, États côtiers et États du marché, pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR.

3. Partage d'informations effectif pour lutter contre la pêche INDNR

NOTANT l'obligation, faite aux États du pavillon d'exercer efficacement leur juridiction et leur contrôle sur leurs navires de pêche;

RAPPELANT l'importance de la coopération et du partage d'informations au niveau régional, en particulier sur l'identification et les opérations des navires de pêche et des navires auxiliaires actifs dans la région de la COPACO, pour permettre aux pays de s'acquitter efficacement de leurs responsabilités internationales en tant qu'États du pavillon, États du port, États côtiers et États du marché pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR ;

NOTANT qu'à leur deuxième réunion, les Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) ont demandé que: 1) le Système mondial d'échange d'information (GIES) de l'Accord soit opérationnel le plus rapidement possible pour assurer une mise en œuvre efficace du PSMA, et 2) qu'un prototype soit préparé pour la Troisième réunion du Groupe de travail technique sur l'échange d'informations (GTT-EI) ; et soulignant que les participants à la réunion étaient également d'avis que la contribution active des États à cette initiative pouvait constituer un élément majeur pour exploiter pleinement le potentiel du Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement (Fichier mondial) pour améliorer le fonctionnement du GIES;

NOTANT que plusieurs membres de la COPACO sont parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port et qu'à leur deuxième réunion, les Parties à l'Accord ont fait observer que la mise en œuvre efficace de l'Accord nécessitait une base encore plus importante, et appelé les États ne l'ayant pas encore fait à adhérer à l'Accord;

NOTANT que les membres de la COPACO qui sont déjà Parties à l'Accord PSMA doivent soumettre à la FAO des informations sur leurs ports désignés et leurs points de contact nationaux, conformément aux dispositions de

l'Article 7 et de l'Article 16 3) de l'Accord, alors que ceux qui n'y ont pas adhéré peuvent choisir de désigner un point contact national et le communiquer à la FAO afin de permettre l'échange d'informations au titre de l'Accord;

NOTANT EN OUTRE que les Membres de la COPACO qui sont Parties au PSMA sont censés commencer en 2021 à échanger quotidiennement des rapports d'inspection avec d'autres Parties au PSMA; que les rapports d'inspection mentionnent l'identité des navires inspectés (sous pavillon étranger) et que cette identité doit, dans la mesure du possible, être vérifiée ;

NOTANT ÉGALEMENT que la flotte de pêche opérant dans la région est en grande partie constituée de petites embarcations d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, qui prélèvent la majorité des captures ;

SACHANT que les activités INDNR (pêche proprement dite et activités connexes) peuvent aussi bien être pratiquées par de gros navires industriels que par les nombreuses petites embarcations utilisées pour la pêche artisanale;

NOTANT les avancées sur le Fichier mondial visant à le doter d'une fonctionnalité « multi-tenant » qui permettra de créer à partir du système du Fichier mondial, des fichiers nationaux et régionaux adaptés aux besoins particuliers de la région, ce qui coûtera moins cher que de développer un nouveau système;

RAPPELANT EN OUTRE l'importance des numéros OMI pour identifier les navires de pêche, repérer ceux qui se livrent à la pêche INDNR et mettre en œuvre des mesures appropriées, et que les membres de la COPACO doivent s'assurer que les navires de pêche motorisés arborant leur pavillon, leurs navires de transport réfrigérés et leurs navires de ravitaillement d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres qui sont autorisés à opérer au-delà des eaux relevant de la juridiction nationale obtiennent un numéro OMI et l'utilisent comme identifiant. Le numéro OMI doit figurer sur la poupe ou la hanche du bateau, avec le nom et le port d'enregistrement, ou sur le côté de la coque ou de la superstructure.

ADOPTONS, conformément à l'Article 6 des Statuts révisés de la COPACO, la présente RECOMMANDATION selon laquelle:

Les membres de la COPACO qui ne sont pas partie au PSMA envisagent de rejoindre l'Accord de façon à contribuer efficacement aux efforts mondiaux destinés à lutter contre la pêche INDNR;

Le Groupe de travail de la COPACO sur la pêche INDNR s'attache à identifier des mécanismes de partage d'information efficaces et compatibles avec les approches existantes et les exigences applicables en matière de confidentialité concernant les navires de pêche, indiquant notamment l'identité de leurs propriétaires effectifs, l'identité et les opérations des navires, leurs autorisations, leurs historiques de capture, et leur respect des règles, de façon à améliorer les opérations de suivi, de contrôle et de surveillance, la vérification des informations et l'évaluation des risques pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INDNR dans la région et ailleurs. Pour compléter les activités des États Membres, ces mécanismes devraient aussi être créés à l'échelon régional. Pour compléter les activités mises en place individuellement par les États membres de la COPACO, ces mécanismes doivent également être mis en place à l'échelle régionale, y compris en exploitant la tâche III.2 du DCRF sur les registres de navires et en soumettant les données correspondantes à la base de données régionale WECAFIS.